



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau de l'économie des pêches</p> <p>Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : F. CLERMONT- BROUILLET – G.POTARD</p> <p>Tel : 01 49 55 82 41/82 42 Fax : 01 49 55 82 00/74.37 Réf. Interne:/ Réf. Classement :/</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPMA/SDPM/C2006-9610</p> <p>Date: 30 mars 2006</p>
---	--

Date de mise en application : **3 juillet 2005**

**Second avenant modifiant : Circulaire
DPMA/SDPM/C2005-9616 du 03 août 2005**

Date limite de réponse:/

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Madame et Messieurs les préfets de régions

📄 Nombre d'annexe: 1

Objet : Second avenant à la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9616 du 03 août 2005.

Bases juridiques :

- Règlement CE n° 2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche;
- Règlement (CE) n° 438/01 du 2 mars 2001 relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels ;
- Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique de la pêche ;
- Règlement (CE) n°1037/2005 de la Commission du 1er juillet 2005 établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois sans la sous-zone CIEM VIII ;
- Règlement (CE) n°1539/2005 de la Commission du 22 septembre 2005 portant extension des mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII ;
- Circulaire DPMA n° 746 du 31 mars 1999 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2002-9603 du 16 avril 2002.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9616 du 03 août 2005.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9621 du 1^{er} Octobre 2005

▪ **Résumé :**

Cet avenant a pour objectif d'établir des critères d'estimation du préjudice subi par les navires immatriculés à Bayonne suite à leur arrêt d'activité lié à la mise en place d'un dispositif d'indemnisation de l'arrêt biologique de la pêche à l'anchois. Ces navires bénéficient d'un traitement spécifique par rapport au dispositif général mis en place par la circulaire initiale dans la mesure où tout en étant des navires ayant une forte dépendance à la pêcherie de l'anchois, ils ne répondent pas entièrement aux critères de la circulaire précitée. Ces navires ont néanmoins subi un double préjudice du fait de la baisse importante du stock d'anchois à la période printanière, événement non prévisible résultant des causes notamment biologiques et de l'arrêt d'activité qui a suivi lié à la mise en place du dispositif national.

Mots-clés : anchois, indemnisation, Aquitaine

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"> • Mesdames et Messieurs les Préfets de région • Mmes et MM. Les Préfets de département • Messieurs les Directeurs régionaux des Affaires maritimes ; • Messieurs Les Directeurs départementaux des affaires maritimes • Monsieur le Directeur du CROSSA Etel • Monsieur le Directeur du CROSS Corse • Madame la directrice de l'OFIMER 	Pour information : Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes

<u>1. MODIFICATION DU CHAPITRE «1. INTRODUCTION »</u>	3
<u>2. MODIFICATION DU CHAPITRE « 4.A. CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES »</u>	4
<u>3. MODIFICATION DU CHAPITRE « 4.A.1 CAS DES NAVIRES AYANT PRATIQUÉ L'ACTIVITÉ DE LA PÊCHE DE L'ANCHOIS SUR LES ANNÉES 2000 À 2004 »</u>	4
<u>4. MODIFICATION DU CHAPITRE « 4.A.2 CAS DES NAVIRES N'AYANT PAS PRATIQUÉ L'ACTIVITÉ DE LA PÊCHE DE L'ANCHOIS SUR LA TOTALITÉ DE LA PÉRIODE 2000-2004 »</u>	5
<u>5. MODIFICATION DU CHAPITRE « 5.A. DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE »</u>	6
<u>6. MODIFICATION DU CHAPITRE « 5.B INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES »</u>	6
<u>7. MODIFICATION DU CHAPITRE « 5.C : PAIEMENT DE L'AIDE »</u>	6
<u>8. MODIFICATION DU PARAGRAPHE « PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET DE CONTRÔLE DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE ET DE PAIEMENT »</u>	7
<u>9. MODIFICATION DU PARAGRAPHE « LISTE DES ANNEXES À LA PRÉSENTE ANNEXE »</u>	8

Introduction à l'avenant:

Cet avenant est sans conséquence financière et poursuit l'objectif d'introduire les modifications de la circulaire initiale pour les navires de pêche professionnelle immatriculés à Bayonne.

Les navires n'étant pas immatriculés à Bayonne et souhaitant se voir appliquer les critères de ces derniers devront apporter un faisceau de preuves attestant qu'ils se trouvent dans la même situation et qu'ils ne répondent pas aux critères généraux.

1. Modification du chapitre «1. Introduction »

Le chapitre « 1. Introduction » est complété par le paragraphe suivant :

« Cas des navires de pêche professionnelle immatriculés à Bayonne :

La présente circulaire fait intervenir un critère (dit « **critère n°2** »), selon lequel la part du chiffre d'affaires lié à l'anchois au cours des mois de juillet, août et septembre pendant les années de référence 2000 à 2004 doit être supérieure à 25%. Ce critère est destiné à assurer que les demandeurs mènent effectivement une activité significative de pêche à l'anchois durant la période couverte par l'arrêt de la pêche et, par là-même, connaissent un préjudice en 2005.

Les navires immatriculés à Bayonne susmentionnés ne remplissent pas ce critère : il s'agit spécifiquement de navires pêchant traditionnellement l'anchois d'avril à juillet.

Or, ces navires sont incontestablement des navires dont la rentabilité dépend fortement de

cette pêcherie. Ils concentrent l'essentiel de leur activité sur l'anchois entre avril et juin (voire juillet) et la situation du stock d'anchois a impliqué pour ces navires une diminution considérable de leurs captures au printemps 2005, tout comme plus de 200 navires espagnols pratiquant la même technique et ayant bénéficié d'une indemnisation à partir du 18 mai 2005. Ayant subi ce préjudice, ils ont pris la décision de s'inscrire dans le cadre de l'arrêt mis en place par cette circulaire / publiée le 3 août 2005.

Il convient donc d'adapter le dispositif national pour prendre en compte cette spécificité. Cette adaptation reste dans le cadre l'application de l'article 16.1.c du règlement (CE) n°2792/1999.

Cet avenant a pour objectif d'établir des critères d'estimation du préjudice subi par les navires immatriculés à Bayonne en raison de leur arrêt d'activité suite à la mise en place d'un dispositif d'indemnisation de l'arrêt biologique de la pêche à l'anchois. Un critère permettant de vérifier la qualité d'anchoyeur est maintenu mais porte sur une période débutant en avril et non en juillet. Par ailleurs les pertes sont estimées sur la période de 45 jours d'arrêt et les références utilisées sont celles du chiffre d'affaire d'un jour moyen de pêche. Ce chiffre d'affaire moyen journalier est établi à partir des chiffres d'affaire annuels et des nombres de jours de pêche moyens sur 5 années de référence. Cette utilisation des jours de pêche répond à une exigence d'indemniser le préjudice effectivement subi dans une situation où les navires en question ont une activité très inégalement répartie sur l'année ».

2. Modification du chapitre « 4.a. Catégories de bénéficiaires éligibles »

Le chapitre 4.a. est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les bénéficiaires potentiels de cette mesure sont les armateurs de navires de pêche professionnelle ainsi que leurs équipages ayant subi **un préjudice** en raison de l'application du règlement (CE) n°1037/2005 de la Commission du 1er juillet 2005 établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII et du règlement (CE) n°1539/2005 de la Commission du 22 septembre 2005 portant extension des mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII.

Les marins salariés pour être éligibles à ces mesures doivent être liés par un contrat d'engagement maritime validé par l'autorité maritime en cours au moment de l'entrée en vigueur du règlement susvisé soit le 3 juillet 2005. »

3. Modification du chapitre « 4.a.1 Cas des navires ayant pratiqué l'activité de la pêche de l'anchois sur les années 2000 à 2004 »

Le chapitre 4.a.1 est complété par le paragraphe suivant :

« Dans le cas des navires de pêche professionnelle immatriculés à Bayonne, pour être éligible à cette mesure, deux critères doivent être respectés. Ces critères sont cumulatifs et doivent être respectés pour pouvoir prétendre au bénéfice des indemnisations. Ils représentent une condition nécessaire mais pas suffisante.

La période de référence utilisée pour établir les valeurs historiques est une période de :

- 60 jours pour les chalutiers débutant au plus tôt au 1^{er} juin 2005
- 90 jours pour les bolincheurs débutant au plus tôt au 15 avril 2005

Cette période doit inclure tout ou partie de la période d'arrêt.

Les critères suivants sont établis dans l'hypothèse d'un arrêt débutant entre le 1^{er} juillet et le 2 octobre 2005.

- Critère 1 : avoir eu entre 2000 et 2004 une activité de pêche de l'anchois sur la période de référence, en zone CIEM VIII : $A > 0$

Avec A : somme des quantités d'anchois pêchés dans la zone CIEM VIII sur la période de référence, sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

- Critère 2 : sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004, l'activité de la pêche de l'anchois sur la période de référence, dans la zone CIEM VIII exprimée en valeur représente plus de 25% de l'activité de la pêche sur la période de référence, toutes zones confondues : $C/B \geq 25\%$

Avec C : somme des valeurs d'anchois pêchés sur la période de référence dans la zone CIEM VIII sur la période de référence sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Avec B : somme des valeurs totales pêchées sur la période de référence toutes zones confondues sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Les navires n'étant pas immatriculés à Bayonne et souhaitant se voir appliquer les critères de ces derniers devront apporter un faisceau de preuves attestant qu'ils se trouvent dans la même situation et qu'ils ne répondent pas aux critères généraux.

4. Modification du chapitre « 4.a.2 Cas des navires n'ayant pas pratiqué l'activité de la pêche de l'anchois sur la totalité de la période 2000-2004 »

Le chapitre 4.a.2 est complété par le paragraphe suivant :

« Dans le cas des navires de pêche professionnelle immatriculés à Bayonne, certains navires peuvent ne pas être en mesure de faire état d'antériorités sur l'ensemble de la période 2000-2004, en particulier lorsqu'ils ont été acquis ou mis en service au cours de cette période, voire en 2005. Leur situation sera appréciée au cas par cas :

- Si le navire a commencé la pêche de l'anchois au cours de la période 2000-2004, les références seront appréciées sur la période partielle appropriée.
- Si le navire a été acquis, mis en service ou a initié une activité de pêche de l'anchois en 2005, le demandeur fournira un ensemble d'éléments de preuve (dossier d'emprunt bancaire, demande de PME, contrat d'engagement maritime spécifiant la pêche de l'anchois...) qui permettent d'attester que l'objectif économique du navire était bien la pêche de l'anchois.
- Si le navire n'était pas en activité sur toute la période de référence, l'armateur pourra utiliser les références d'un navire équivalent en équipement, puissance et activité. Les mêmes pièces justificatives seront demandées pour ces dossiers.

Sur la base des éléments fournis, la DDAM de Bayonne attestera que le demandeur est éligible au dispositif. En tout état de cause, le demandeur doit apporter la preuve qu'il était bien en situation de pêcher l'anchois en 2005. »

5. Modification du chapitre « 5.a. Dossier de demande d'aide »

Le chapitre 5.a est complété par le paragraphe suivant :

« **Dans le cas des navires de pêche professionnelle immatriculés à Bayonne**, l'annexe « a » remplace l'annexe « II ». Cette annexe et les éléments probants complémentaires devront parvenir à la DDAM avant le 30 avril 2006. »

6. Modification du chapitre « 5.b Instruction des demandes d'aides »

Le paragraphe suivant est ajouté :

« Dans le cas des navires de pêche professionnelle immatriculés à Bayonne :
La DPMA notifie sans délai à l'OFIMER les conclusions de la Commission nationale de Programmation. Le critère 3 ne concerne pas ces navires et l'existence du plafonnement tel que présenté au chapitre « paiement de l'aide » permet d'éviter les risques de surcompensation. La DPMA transmet à l'OFIMER le résultat du calcul de plafonnement sur la base des informations transmises par la DRAM et vérifiées par la DDAM»

7. Modification du chapitre « 5.c : Paiement de l'aide »

Le chapitre suivant est ajouté :

« **Dans le cas des navires de pêche professionnelle immatriculés à Bayonne :**

L'arrêt de la pêche à l'anchois pendant 45 jours entraîne des pertes économiques (Pe). Celles-ci ne doivent pas être inférieures à l'aide demandée dans le présent dossier (indemnité navire + indemnité équipement).

Les pertes économiques, notées « Pe », s'estiment de la manière suivante :

Il s'agit d'estimer la perte liée à un arrêt de pêche de 45 jours à partir des données historiques de la période annuelle de pêche ramenée à 45 jours.

$$Pe = (T \times E) \times 45 / N$$

avec E : valeur moyenne de la pêche toutes espèces confondues, toutes zones confondues sur une année pour les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges variables non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche

T = 60% pour les chalutiers car en moyenne les charges de carburant, engins etc.. représentent 40% du chiffre d'affaires

T = 90% pour les bolincheurs car en moyenne les charges de carburant, engins etc.. représentent 10% du chiffre d'affaires

Avec N : Moyenne annuelle du nombre de jour de pêche d'une année, calculé sur les années 2000, 2001, 2002, 2003, 2004.

Avec 45 : pour ramener E à 45 jours d'arrêt (soit un mois et demi)

L'armateur devra fournir dans son dossier des éléments probants permettant la vérification de la véracité des jours de pêche.

- Pour les navires qui ne pourraient fournir des justificatifs sur le nombre de jours de pêche d'une année le calcul de la perte sera effectué de la manière suivante :

$$Pe = (T \times E) \times 1,5 / N$$

Avec E : valeur moyenne de la pêche toutes espèces confondues, toutes zones confondues sur la période définie par les accords d'Arcachon (cf. ci-dessous) pour les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges variables non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche

T = 60% pour les chalutiers car en moyenne les charges de carburant, engins etc.. représentent 40% du chiffre d'affaires

T = 90% pour les bolincheurs car en moyenne les charges de carburant, engins etc.. représentent 10% du chiffre d'affaires

Avec N : nombre de mois de la période définie par les accords d'Arcachon soit :

– pour les chalutiers : Du 10 janvier au 20 mars et du 31 mai au 30 novembre, c'est à dire 8 mois.

– pour les autres : Du 10 janvier au 30 novembre, c'est à dire 10,5 mois

Et avec 1,5 / N : pour ramener E à 45 jours d'arrêt (soit un mois et demi)

Dans le cas de navires travaillant par paire et dans l'hypothèse où les données seraient imparfaitement ventilées entre les deux navires, une attestation sur l'honneur de travail par paires sera fournie par les deux demandeurs. Les données des deux bateaux pourront alors être cumulées dans le calcul de A de B et de C.

Montant de l'aide :

$$\text{Aide forfaitaire} = 30\,000 \text{ €} + (83,33\text{€} \times \text{nombre de jours marins éligibles})$$

Certains navires ayant subi des pertes liées aux mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la zone CIEM VIII ne répondent pas au contrôle spécifique réalisé par la DPMA. Pour ces navires, l'aide versée sera plafonnée et sera égale au montant des pertes estimées (« Pe ») :

$$Pe = (T \times E) \times 45 / N \text{ avec } N \text{ en jours de pêche (moyenne annuelle)}$$

ou, pour les navires qui ne pourraient pas fournir des justificatifs sur le nombre de jours de pêche,

$$Pe = (T \times E) \times 1,5 / N \text{ avec } N \text{ en mois (période d'Arcachon)}$$

Les navires concernés sont dispensés d'autorisation préalable à leur arrêt prévu au 4.b de la présente circulaire. »

8. Modification du paragraphe « Procédure d'instruction et de contrôle des dossiers de demande d'aide et de paiement »

Le paragraphe 6.e « Procédure d'instruction et de contrôle complémentaire » est ajouté :

« Dans le cas des navires de pêche professionnelle immatriculés à Bayonne :

Une étape de vérification des dossiers ou des éléments complémentaires (annexe « a » et éléments probants complémentaires) par la DDAM est ajoutée. Ces éléments sont transmis à la DRAM. Une copie des éléments complémentaires est transmise à la DPMA pour consultation de la CNP. La DPMA transmet à l'OFIMER le résultat du calcul de plafonnement sur la base des informations transmises par la DRAM et vérifiées par la DDAM. Le paiement intégral de l'aide à l'armateur (part IFOP et part Etat-membre) est assuré par l'OFIMER après vérification de la conformité des dossiers qui lui sont soumis.

La DRAM transmet à l'OFIMER, à partir du 1^{er} avril 2006 les dossiers ou les éléments complémentaires, déposés et contrôlés (respect de la complétude et arrêt effectif du navire pendant une période débutant entre le 3 juillet et le 2 octobre 2005 inclus).

Le dossier de demande d'aide initial vaudra dossier de demande de paiement de l'aide sollicitée après attestation par le service instructeur du respect de la complétude des dossiers tel que constitués et de l'arrêt effectif du navire pendant une période débutant entre le 3 juillet et le 2 octobre 2005 inclus. Ces dossiers contrôlés comprennent le dossier de demande d'aide (point 5.a), y compris son accusé de réception et la fiche navette récapitulant les contrôles effectués sur le dossier. Les éléments complémentaires sont constitués par l'annexe « a » et les éléments probants nécessaires.

9. Modification du paragraphe « Liste des annexes à la présente annexe ».

- L'ANNEXE « a » :Modèle de fiche individuelle par navire est ajoutée.

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche

Signée

Damien Cazé

par délégation,
le Directeur des pêches
maritimes et de l'aquaculture

Annexe « a »: Estimation des pertes

Nom du Navire		Nom de l'armateur	
Quartier d'immatriculation		Organisation de producteurs	
Numéro du navire			

Le tableau ci-joint récapitule les données relatives à l'activité de pêche du navire concerné pendant la période de référence pour le critère 2 (de 60 jours pour les chalutiers et 90 jours pour les bolincheurs. Cette période doit inclure tout ou partie de la période d'arrêt. **Les critères suivants sont établis dans l'hypothèse d'un arrêt compris entre le 1^{er} juillet et le 2 octobre 2005 ; et** pendant les jours de la période d'Arcachon (8 mois pour les chalutiers et 10 mois pour les bolincheurs pour les années 2000 à 2004. Ces données constituent la base de détermination de l'éligibilité à la mesure d'indemnisation et la base d'estimation des pertes.

	Toutes espèces toutes zones CIEM Valeur (€) sur la période d'Arcachon	Nombre de jours de pêche	Toutes espèces toutes zones CIEM Valeur (€) sur la période de référence	Anchois zone CIEM VIII Kg sur la période de référence incluant la période d'arrêt	Anchois zone CIEM VIII Valeur (€) sur la période de référence
2000					
2001					
2002					
2003					
2004					
TOTAL2 000- 2004			(B)	(a)	(C)
Moyenn e 2000- 2004	(e)	(N)			

(formule à inscrire) Je soussigné « **NOM – Prénom** »

Atteste de la véracité des informations
mentionnées dans le tableau ci-dessus

Réservé contrôle DDAM :

Critère 1 respecté : oui non

Critère 2 respecté : oui non

Conformité des jours de pêche déclarés par rapport aux éléments justificatifs fournis.

oui non

ELIGIBLE oui non

Type de navire : Chalutier Bolincheurs

PERTES ESTIMEES :

Fait à _____, le _____

Signature de l'armateur

Signature et cachet du DDAM

Date :